



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 11646

Texte de la question

M Germain Gengenwin demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, s'il est dans les intentions des pouvoirs publics d'entreprendre une revision du livre IV du code des marches publics relatif a la coordination des commandes publiques sur le plan local et, dans l'affirmative, quels en seraient les principaux aspects.

Texte de la réponse

Reponse. - L'interet que manifeste l'honorable parlementaire pour une revision du livre IV du code des marches publics rejoint pleinement les preoccupations du Gouvernement qui est favorable au developpement de l'activite tant des groupements d'achats locaux que des commissions departementales de coordination des commandes publiques. L'experience montre en effet que les dispositions de ce livre permettent aux collectivites et services publics d'effectuer leurs achats a des conditions economiques particulierement interessantes : le groupement des achats permet d'obtenir une diminution sur les prix pouvant atteindre parfois 40 p 100, ainsi qu'une diminution des couts de gestion des services acheteurs. Par ailleurs, par leur composition, ces commissions auxquelles sont rattaches les observatoires des delais de paiement peuvent aider et conseiller utilement les acheteurs publics en matiere de passation et d'execution des marches publics. Aussi, une reflexion a-t-elle ete engagee sous l'egide du secretariat general de la commission centrale des marches, en vue d'une revision du livre IV du code precite. Loin de se limiter a une mise a jour purement formelle dudit code, cette revision, sans remettre en cause, bien au contraire, l'autonomie des collectivites locales, devrait inciter ces dernieres a adherer en plus grand nombre aux groupements existants ou a constituer de nouveaux groupements. Elle devrait, de surcroit, faciliter le fonctionnement interne de ces groupements, sans diminuer les garanties qu'apportent tant aux collectivites et services publics acheteurs qu'aux fournisseurs les procedures de consultation collective. Par ailleurs, le Gouvernement estime que les commissions departementales de coordination des commandes publiques constituent un lieu de dialogue irremplacable dans le departement : il n'y aurait que des avantages a ce que leur mission de conseil soit elargie et que leur role en matiere de stimulation de la concurrence soit renforce, a ce qu'elles soient plus generalement un veritable outil de modernisation du service public dans le departement. C'est pourquoi il est envisage de redefinir et de clarifier les responsabilites respectives du coordonnateur et des adherents d'un groupement, d'une part, de la commission departementale, d'autre part, notamment en supprimant du code des marches publics les dispositions faisant intervenir cette commission dans le deroulement d'une consultation collective. Il va cependant de soi que la mise en oeuvre de ces orientations depend autant des collectivites et services acheteurs que d'une eventuelle revision du livre IV du code des marches publics qui, en tout etat de cause, donne d'ores et deja toute liberte aux collectivites et etablissements publics d'adherer a des groupements d'achats locaux, et definit en termes tres larges la mission des commissions departementales.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11646

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1624